

Beaucaire, le

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°3.

**DECISION N° 127-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;

Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;

Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°3 gros-œuvre conclu avec l'entreprise SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le devis joint pour un montant de 44 198.00 € HT soit 53 037.60 € TTC sur le lot n°3 soit un avenant n°1 en plus-value de 10.90 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 409 198.00 € HT soit 491 037.60 € TTC.

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9041 ; 2313 ; 909	44 198.00

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

#signature#



**Objet : Signature d'une convention de prestation de services pour l'assistance technique dans la gestion du relais fluvial les Estères 30390 Aramon avec la communauté de communes du Pont du Gard.**

**DECISION N° 126-2021**  
**(1.4 autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5214-16-1;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2122-1 ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence notamment création, gestion, entretien, extension, et mise en valeur des ports de plaisance ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence obligatoire : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu le projet de convention de prestations de services annexé ;

Considérant

Les besoins exprimés par la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) de pouvoir bénéficier du service en charge de la capitainerie de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

L'expertise de la CCBTA en matière de gestion et entretien des ports de plaisance et de relais fluvial ;

Que les prestations de services objet de la présente convention : s'inscrivent dans le prolongement des compétences des parties et qu'il ne s'agit pas d'un service d'intérêt général de nature non économique ; qu'elles sont accessoires par rapport à l'activité globale de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

La base de prestation est de 1 à 2 passages par semaine soit 1 à 2 heures. Un décompte sera remis par la CCBTA indiquant les jours et heures de passage, dans la limite de 100 heures annuelles ;

Que lesdites prestations seront rémunérées par application du prix suivant : 33.76 €/ heure (pour 2021). Le prix sera actualisé chaque année, il sera communiqué par la CCBTA et devra être approuvé par la CCPG avant mise en œuvre ;

Le principe de continuité du service public ;

Qu'enfin, cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la convention de prestation de services pour l'assistance technique dans la gestion du relais fluvial les Estères sise 30390 Aramon telle que présentée en annexe entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard.

**Article 2** : Que cette convention est consentie à titre onéreux et s'applique à compter du 01/10/2021 jusqu'au 31/12/2022. Elle sera reconductible de façon expresse par période annuelle pour une durée maximale de 4 ans et 3 mois soit jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3** : Que les recettes seront inscrites au budget des ports de l'année en cours.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**OBJET** : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du local « Médecin Généraliste 2 » de la Maison Médicale de Bellegarde

**DECISION N° 125-2021**  
**(3.5 Actes de gestion du domaine public)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-9 et 10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2211-1 ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** les statuts de la CCBTA et notamment sa compétence développement économique ;

**Vu** le bail professionnel pour la location du local « Médecin généraliste 3 » de la Maison Médicale de Bellegarde, 4B rue Fanfonne Guillerme 30127 BELLEGARDE, entre la CCBTA et le Docteur Norbert BAUDOUIN ;

**Vu** le projet de convention relatif à la mise à disposition à titre précaire et révocable du local « Médecin Généraliste 2 » de la Maison Médicale de Bellegarde entre la CCBTA et le Docteur BAUDOUIN ;

**Considérant**

La vacance du local « Médecin généraliste 2 » dans l'attente de l'installation de nouveaux médecins généralistes sur la commune de Bellegarde ;

Que les locaux « Médecin Généraliste 2 » et « Médecin Généraliste 3 » disposent d'une salle d'attente mutualisée ;

Que d'autres locaux sont disponibles à ce jour dans la Maison Médicale de Bellegarde et pourraient accueillir des médecins (locale « Médecin Généraliste 4 » notamment) ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention ci-joint annexée à la présente décision, portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du local « Médecin Généraliste 2 » de la Maison Médicale de Bellegarde, avec Docteur Norbert BAUDOUIN (SIRET n°34902141000023) domicilié professionnellement au sein de la Maison Médicale de Bellegarde sise 4B rue Fanfonne Guillerme 30127 BELLEGARDE à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; pour son activité de médecin généraliste et plus particulièrement pour la partie administrative de son activité (secrétariat, archivage).

**Article 2** : De conclure cette convention avec une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 3** : De conclure cette convention à titre gracieux.

**Article 4** : Que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

#signature#



**Objet : Signature d'une convention de mutualisation des coûts d'utilisation d'une solution informatique avec la communauté de communes du Pont du Gard**

**DECISION N° 124-2021**  
**(1.4 autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;  
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1414-1 ;  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants relatifs au groupement de commande ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8 ;  
Vu le Code l'urbanisme ;  
Vu les statuts en vigueur des communautés de communes parties à la convention, respectivement de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et de Pont du Gard (CCPG) ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
Vu le projet de convention en vue d'un groupement de commande ponctuel annexé ;

Le Président expose :

L'année 2021 marque un tournant majeur dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les territoires avec le déploiement progressif de la dématérialisation.

En effet : la réglementation permet aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités (courriel, formulaire de contact, usage d'un télé service, etc.) et dans le respect du cadre juridique général.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes - et tels que c'est le cas en l'espèce, les intercommunalités - devront avoir la capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les DAU.

C'est pourquoi, afin de répondre à cet objectif du 1er janvier 2022 et dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU, L'Etat, via le programme "Démat. ADS" piloté par le ministère chargé du logement, met en place une plateforme (PLAT'AU), qui permettra de faire communiquer les systèmes d'information avec ceux de l'ensemble des acteurs Impliqués dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Par conséquent, pour assurer ce déploiement et se raccorder à la solution PLAT'AU, un certain nombre de prérequis techniques sont nécessaires et ont un coût, c'est la raison pour laquelle la présente convention est établie.

Considérant

Le besoin - commun à chacune des parties à la présente - à savoir instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de leur communes membres ;

L'obligation de mettre en œuvre la notamment la dématérialisation de l'application du droit des sols conformément à L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN ;

L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront avoir la capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ;

Afin d'optimiser la mise en place de la dématérialisation et compte tenu du fait que les deux EPCI possède la même suite logicielle, un groupement de commande est mis en place pour l'acquisition et la maintenance des modules nécessaires ;

Que cette convention, qui n'entraîne pas de transfert de compétence, serait consentie pour une durée identique à celle ;

Qu'il y a un intérêt commun à conclure cette convention de mutualisation et que le coordonnateur du groupement sera la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence qui assurerait sa mission à titre gracieux ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la convention de mutualisation telle que présentée en annexe entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard en vue d'un groupement de commande ponctuel.

**Article 2** : Que la convention est conclue pour une durée identique à celle de l'hébergement des données.

**Article 3** : Que les dépenses et le recettes seront inscrites au budget principal de l'année en cours.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#



Objet : Réseaux très haut débit fibre optique – signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et Covage networks en vue de la modification de l'usager qui devient Tutor SAS

**DECISION N° 123-2021**  
**(3.6 Actes de gestion du domaine privé)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** les statuts de la CCBTA et sa compétence en matière « *d'étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire* » ;

**Vu** la délibération n°15-023 du 9 février 2015 donnant compétence en matière de réseaux très haut débit (THD) à la CCBTA ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération B18-065 du 29 octobre 2018 relative aux réseaux très haut débit fibre optique, signature, approbation de la convention de coopération de mise à disposition de fibres et d'hébergement entre le CCBTA et Netiwan Group ;

**Vu** la décision N°053-2020 du 07 juillet 2020 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et la SAS Covage Networks ;

**Vu** le projet d'avenant,

**Considérant :**

- que la CCBTA a signé un contrat cadre / convention avec la SAS Covage Networks en vue de la mise à disposition de fibres noires et d'hébergement ;
- que l'article 27 de ladite convention indique que le contrat est conclu « *intuitu personae* » et que les parties ne peuvent en céder les droits qu'après consentement préalable ;
- que l'article 1 de l'annexe 2 indique également que « *l'Usager s'interdit de revendre les Services qui lui sont fournis par le propriétaire à d'autres opérateurs de communications électroniques sauf accord express préalable du Propriétaire* » ;
- et enfin que l'annexe 6 de la convention mentionne l'obligation de notifier à l'autre partie toute modification de coordonnées ;
- que la société XpFibre Network (anciennement SFR FTTH Network) a acquis la totalité des actions de société COVAGE SAS qui détient elle-même 100 % du capital et des droits de vote des sociétés Covage Networks et Tutor SAS ;
- que dans le cadre de cette acquisition, la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations a demandé à XpFibre Network la cession indirecte à un tiers acquéreur de certains actifs détenus par Covage SAS et Covage Networks (« *engagement de cession* ») ;
- qu'ainsi seront apportés à Tutor SAS par le biais d'un apport en nature, les titres détenus par Covage dans certaines sociétés délégataires et par le biais d'un apport partiel d'actif, l'ensemble des actifs de Covage Networks faisant l'objet de l'Engagement de Cession dont la Convention fait partie (« *reclassement* ») ;
- que dans le cadre de ce processus, Covage SAS et Covage Networks sont entrées le 22 avril 2021 en négociations exclusives avec Hestia SAS filiale d'Altitude Infra, opérateur d'infrastructures d'envergure nationale afin que lui soient cédés les participations de Covage SAS et Covage Networks dans Tutor SAS ;
- que l'engagement de cession implique le transfert de la convention de Covage SAS vers le nouvel Usager « Tutor SAS ».

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser la modification de la qualité d'Usager de Covage Networks, au profit de la société Tutor SAS résultant du « reclassement », Tutor SAS devenant Usager à la Convention en lieu et place de Covage Networks.

**Article 2 :** de signer l'avenant à la convention / contrat cadre pour la modification de l'Usager qui devient Tutor SAS ; société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble Crisco Uno 3-5-7 Avenue de la Cristallerie, 92310 Sèvres, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 748 013.

**Article 3 :** que les autres articles de la convention restent inchangés.

**Article 4 :** que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#



Objet : Décision modificative à la décision n° 105-2021 relative à l'attribution du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques - lot n°2 Charpente métallique / Serrurerie

**DECISION N° 122-2021**  
**Décision modificative à la n° 104-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n° 105-2021 du 16 septembre 2021 attribuant le lot n°2 du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques ;

Considérant qu'il manque le numéro de marché sur la décision susmentionnée, il convient de la compléter comme suit :

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 1 est modifié comme suit :

- Article 1 : « De conclure un marché n° 2021-05-008 - lot n°2 Charpente métallique / Serrurerie - extension d'un quai de transfert à Fourques - avec l'entreprise SARL PELAT sis(e) ZI « Le Moulins » 30340 Salindres (SIRET 385 254 149 00037) pour un montant, sur la base de la DPGF, de 33 354.18 € HT soit 40 025.02 € TTC. »

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Décision modificative à la décision n° 104-2021 relative à l'attribution du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques - lot n°1 gros-œuvre / VRD

**DECISION N° 121-2021**  
**Décision modificative à la n° 104-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision n° 104-2021 du 16 septembre 2021 attribuant le lot n°1 du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques ;

Considérant qu'il manque le numéro de marché sur la décision susmentionnée, il convient de la compléter comme suit :

**DECIDE**

**Article 1** : L'article 1 est modifié comme suit :

- Article 1 : « De conclure un marché n° 2021-05-008 - lot n°1 gros-œuvre / VRD - extension d'un quai de transfert à Fourques - avec l'entreprise SARL SEEMA ASECIO sis(e) 24, Avenue Terre d'Argence - 30300 BEAUCAIRE (SIRET 314 585 571 00040) pour un montant, sur la base de la DPGF, de 54 796.30 € HT soit 65 755.56 € TTC. »

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet :** Prêt de mobilier archéologique – Montpellier Méditerranée Métropole, Site archéologique Lattara-musée Henri Prades – Musée Auguste Jacquet - Exposition « A table » - 13 septembre 2021 au 5 septembre 2022.

**DECISION N° 120-2021**  
**(8.9 Culture)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code du patrimoine, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des Musées de France ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu la convention de prêt et la liste valorisée des objets ci-jointes annexées ;

Considérant que la CCBTA, dans le cadre de ses missions culturelles, valorise le patrimoine du territoire de la Terre d'Argence ;

Considérant que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe d'emprunter au site archéologique Lattara-musée Henri Prades, 8 objets archéologiques dont il est propriétaire,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'emprunter au site archéologique Lattara-musée Henri Prades, sis 390 route de Pérols – 34 970 LATTES, représenté par M. Eric PENSO en sa qualité de vice-président délégué à la Culture et agissant au nom de Montpellier Méditerranée Métropole, 8 objets archéologiques qui seront exposés au musée Auguste Jacquet dans le cadre de l'exposition « A table » du 13 septembre 2021 au 5 septembre 2022.

**Article 2 :** Le prêt de ces objets est accordé à titre gracieux du lundi 13 septembre 2021 (transport aller depuis le musée du Prêteur) au lundi 5 septembre 2022 (journée de démontage de l'exposition et restitution des œuvres avec transport retour jusqu'au musée du prêteur).

**Article 3 :** La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance, Groupama Méditerranée (contrat n° 20399632 B), le prêt du mobilier archéologique d'une valeur totale de 3 600,00 € (trois mille six-cents Euros).

**Article 4 :** La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à prendre en charge les frais de communication liés à cette exposition.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210917-120-2021-CC  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021



Le Président,

M. Juan MARTINEZ.

Objet : Signature du contrat de maintenance préventive et corrective de l'ascenseur de la maison médicale de Bellegarde

**DECISION N° 119-2021**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat d'entretien ascenseur clauses minimales de l'entreprise SAS GUINET NIMES ;

Considérant que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la vérification de l'ascenseur situé à la maison médicale de Bellegarde ;

Qu'il s'agirait en l'espèce de plusieurs visites annuelles de vérification, avec, le cas échéant, des interventions ponctuelles ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure des contrats de vérification annuelle portant sur l'ascenseur de la maison médicale (sous référence C14280/CCTA001 - asc 630 kgs-2niveaux) avec La société SAS GUINET NIMES (SIRET 35332296900042) sis(e) jardin des entreprises BTA- 290 chemin de Saint Dionisy 30980 Langlade, pour une durée initiale de trois (3) an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 soit une durée globale 30 juin 2024.

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT) révisables	TVA (€)	TTC (€)
Principal	6156-909	1 050.00	210.00	1 260.00

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210917-119-2021-CC  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Beaucaire, le 17 SEP. 2021

**Objet :** Mise à disposition de la chapelle de Broussan de Bellegarde – Association Bellegardaise pour la Conservation du Patrimoine – Samedi 18 septembre 2021.

**DECISION N° 118-2021**  
**(8.9 Culture)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président,

Considérant que dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine, il importe de conclure une convention d'occupation du domaine public afin que l'Association Bellegardaise pour la Conservation du Patrimoine puisse assurer l'ouverture de la chapelle de Broussan de Bellegarde au public, le samedi 18 septembre 2021.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention avec l'Association Bellegardaise pour la Conservation du Patrimoine, sise 6, rue des Calandres, 30 127 Bellegarde, représentée par Monsieur Roland PARIS en sa qualité de Président, pour la mise à disposition de la chapelle de Broussan de Bellegarde en vue de son ouverture au public, le samedi 18 septembre 2021.

**Article 2 :** De conclure une convention avec une prise d'effet le vendredi 17 septembre 2021 à 14h et se terminant le lundi 20 septembre 2021 à 17h.

**Article 3 :** De conclure cette convention à titre gratuit, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210917-118-2021-CC  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Beaucaire, le

**17 SEP. 2021**

Objet : Contrat de services – licence logicielle RAINBOW

**DECISION N° 117-2021**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article R723-26-3 relatif au droit de plaidoirie ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président
- Vu la proposition de contrat de l'entreprise A2S TELECOM rattachée à la proposition C21041 datée du 10/09/2021 ;

Considérant l'utilité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de développer les outils - dont la téléphonie - permettant aux agents de travailler et d'être aussi aisément joignables que lorsqu'ils sont en présentiel :

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat de licence logicielle avec l'entreprise A2S TELECOM (SIRET 79076652100021) sis(e) 42 route de Nîmes, 30420 CALVISSON pour un montant unitaire de 54.00 € HT soit 64.80 € TTC. Les prestations seront rémunérées par application du prix unitaire aux quantités réellement commandées ; la facturation se faisant en fonction du nombre de licence en début d'année. Pour les licences en cours d'année un devis sera fait pour une facture au prorata des mois utilisés pour les licences créées au cours d'exercice.

**Article 2** : Que le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis renouvelable tacitement trois fois pour un an ; soit une période globale de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au budget Principal.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210917-117-2021-CC  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Objet : Contrat de services – maintenance du système téléphonique

**DECISION N° 116-2021**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article R723-26-3 relatif au droit de plaiderie ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président

Vu la proposition de contrat de l'entreprise A2S TELECOM rattachée à la proposition C17049 datée du 10/09/2021 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'assurer la maintenance et la protection de son installation téléphonique ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat avec l'entreprise A2S TELECOM (SIRET 79076652100021) sis(e) 42 route de Nîmes, 30420 CALVISSON pour un montant annuel de 1 290.00 € HT soit 1 548.00 € TTC.

**Article 2** : Que le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 renouvelable tacitement trois fois ; soit une période globale de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au budget principal en cours et réparties comme suit :

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210917-116-2021-CC  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021

Beaucaire, le **16 SEP. 2021**

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°7.

**DECISION N° 115-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;
- Vu les devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°7 menuiseries intérieures conclu avec l'entreprise MENUISERIE FARM il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le devis joint pour un montant de 9 041.00 € HT soit 10 849.20 € TTC sur le lot n°7 soit un avenant n°1 en plus-value de 13.71 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 75 003.89 € HT soit 90 0004.67 € TTC.

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9041 ; 2313 ; 909	9 041.00

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-115-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le **16 SEP. 2021**

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°4.

**DECISION N° 114-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;

**Considérant**

- Que sur le lot n°4 couvertures conclu avec l'entreprise LANGUEDOC TOITURES il est nécessaire de conclure un avenant en moins-value par suite de prestations non facturées ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte l'avenant en moins-value pour un montant de 8 008.00 € HT soit 9 609.60 € TTC sur le lot n°8 soit un avenant n°1 en moins-value de 7.8 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 94 700.00€ HT soit 113 640.00 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-114-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire - avenant 3 lot n°8.

**DECISION N° 113-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;
- Vu les décisions n° 076-2020 et 069-2021 relatives respectivement aux avenants n°1 et 2 sur le lot n°8 ;
- Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°8 cloisons-doublage-faux-plafonds conclu avec l'entreprise SARL SOLELEC, il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value de travaux non prévus initialement ;  
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte le devis joint pour un montant de 5 424.02 € HT soit 6 508.82 € TTC soit sur le lot n°8 un avenant n°3 en plus-value cumulée de 5.16 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 145 692.89 € HT soit 174 831.46 € TTC.

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nimes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-113-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Marché n° 2020-01-003 : relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°12.

**DECISION N° 112-2021**

**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;

Vu la décision communautaire n°170-2019 du 19 novembre 2019 déclarant sans suite les lots n°2 et 5 sans suite pour des motifs ne tenant pas à l'infructuosité mais pour une insuffisance de concurrence et le lot n°12 infructueux ;

Vu les délibérations du 3 février 2020 : respectivement n°B-20-004 attribuant les lots non relancés du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et B-20-005 attribuant les différents lots relancés pour un montant global prévisionnel de 240 803.00 € HT ; toutes deux autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de ceux-ci y compris les avenants ;

Vu les devis joints ;

**Considérant**

Que sur le lot n°12 façades conclu avec l'entreprise SAS ETUDE TECHNIQUE ET REALISATION DES FACADES il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte les devis joints pour un montant de 10 195,45 € HT soit 12 234,54 € TTC sur le lot n°12 soit un avenant n°1 en plus-value de 9.47 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 117 819.45 € HT soit 141 383.34 € TTC.

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Fonction	Nature ;
Principal	9041 ; 2313 ; 909	

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
030-24300685-20210916-112-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Le Président,  
Juan MARTINEZ.



Beaucaire, le **16 SEP. 2021**

**Objet :** Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Madame Christiane CHAMAND-DEBENEST – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « La métamorphose du regard » - Du 15 septembre au 19 octobre 2021

**DECISION N° 111-2021**  
**(8.9 Culture)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Madame Christiane Chamand-Debenest pour le prêt d'œuvres, dont elle est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « La métamorphose du regard » organisée du 15 septembre au 19 octobre 2021,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention de prêt avec Madame Christiane Chamand-Debenest demeurant Les Patios n°6 – Rue Jean moulin – Villa n°8 - 30 300 BEUCAIRE, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 47 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » 15 septembre au 19 octobre 2021.

**Article 2 :** Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 35 jours, soit du mercredi 15 septembre 2021 (installation des œuvres, du 15 au 17 septembre 2021) au mardi 19 octobre 2021 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 18 au 19 octobre 2021).

**Article 3 :** La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Groupama (contrat n°20399632B) le prêt de 47 œuvres d'une valeur totale de 61 950 € (soixante et un mille neuf cent cinquante euros).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-111-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le

**16 SEP. 2021**

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°14.

**DECISION N° 110-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;  
Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;  
Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°14 électricité courants forts et faibles conclu avec l'entreprise SAS DAUDET ELECTRICITE, il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le devis joint pour un montant de 4 495.96 € HT soit 5 395,15 € TTC sur le lot n°14 soit un avenant n°1 en plus-value de 5,90 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 99 861,18 € HT soit 119 833,42 € TTC.

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9041 ; 2313 ; 909	4 495.96

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-110-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Objet : Marché n° 2020-01-003 : relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°5.

**DECISION N° 109-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;

Vu la décision communautaire n°170-2019 du 19 novembre 2019 déclarant sans suite les lots n°2 et 5 sans suite pour des motifs ne tenant pas à l'infirmité mais pour une insuffisance de concurrence et le lot n°12 infructueux ;

Vu les délibérations du 3 février 2020 : respectivement n°B-20-004 attribuant les lots non relancés du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et B-20-005 attribuant les différents lots relancés pour un montant global prévisionnel de 240 803.00 € HT ; toutes deux autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de ceux-ci y compris les avenants ;

Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°5 métallerie conclu avec l'entreprise SARL SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte le devis joint pour un montant de 5 550.00 € HT soit 6 600.00 € TTC sur le lot n°5 soit un avenant n°1 en plus-value de 6.31 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 93 459.00 € HT soit 112 150.80 € TTC.

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-109-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°11.

**DECISION N° 108-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;
- Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°11 peintures et finitions conclu avec l'entreprise EURL BC PEINTURE il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte le devis joint pour un montant de 730.00 € HT soit 876.00 € TTC sur le lot n°11 soit un avenant n°1 en plus-value de 2.50 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 29 725.50 € HT soit 35 670.60 € TTC.

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-108-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le

**16 SEP. 2021**

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°15.

**DECISION N° 107-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;
- Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°15 chauffage/plomberie/VMC conclu avec l'entreprise SAS THERMIQUE DU MIDI il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte le devis joint pour un montant de 6 010.00 € HT soit 7 212.00 € TTC sur le lot n°15 soit un avenant n°1 en plus-value de 4.70 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 134 158.00 € HT soit 160 989.60 € TTC.

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-107-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 1 lot n°6.

**DECISION N° 106-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;
- Vu le devis joint ;

**Considérant**

Que sur le lot n°6 menuiseries extérieures aluminium conclu avec l'entreprise SARL MOINE MENUISERIE il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte le devis joint pour un montant de 13 787.00 € HT soit 16 544.00 € TTC sur le lot n°6 soit un avenant n°1 en plus-value de 15.60 % sur le montant initial hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 102 134.15 € HT soit 122 560.98 € TTC.

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Principal	9041 ; 2313 ; 909

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-106-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021

Beaucaire, le **16 SEP. 2021**

Objet : Attribution du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques - lot n°2 Charpente métallique / Serrurerie

**DECISION N° 105-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le lancement d'une consultation le 4 juin 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 juin 2021 à 16h00 ;

Vu le rapport d'analyse joint en annexe ;

Vu la proposition de l'entreprise SARL PELAT concernant le lot n°2 ;

Considérant la nécessité de créer un cinquième quai de transfert sur le site de Fourques ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché sur le lot n°2 Charpente métallique / Serrurerie du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques avec l'entreprise SARL PELAT sis(e) ZI « Le Moulins » 30340 Salindres (SIRET 385 254 149 00037) pour un montant, sur la base de la DPGF, de 33 354.18 € HT soit 40 025.02 € TTC.

**Article 2** : Que le marché est conclu pour une période globale de 4 semaines de préparation et 8 semaines de travaux. Le démarrage du marché part de sa date de notification.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT)
ENVIRONNEMENT	21578-812 Opération 9009	33 354.18

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-105-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le **16 SEP. 2021**

Objet : Attribution du marché d'extension d'un quai de transfert à Fourques - lot n°1 gros-œuvre / VRD

**DECISION N° 104-2021**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux contrats passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux contrats passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les contrats publics ;

Vu le lancement d'une consultation le 4 juin 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 juin 2021 à 16h00 ;

Vu le rapport d'analyse joint en annexe ;

Vu la proposition de l'entreprise SARL SEEMA ASECIO concernant le lot n°1 ;

Considérant la nécessité de créer un cinquième quai de transfert sur le site de Fourques ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché sur le lot n°1 gros-œuvre / VRD du contrat d'extension d'un quai de transfert à Fourques - avec l'entreprise SARL SEEMA ASECIO sis(e) 24, Avenue Terre d'Argence - 30300 BEAUCAIRE (SIRET 314 585 571 00040) pour un montant, sur la base de la DPGF, de 54 796.30 € HT soit 65 755.56 € TTC.

**Article 2** : Que le marché est conclu pour une période globale de 4 semaines de préparation et 8 semaines de travaux. Le démarrage du marché part de sa date de notification.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction-Opération	Montant (€ HT)
ENVIRONNEMENT	21578-812 Opération 9009	54 796.30

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20210916-104-2021-CC  
Date de télétransmission : 16/09/2021  
Date de réception préfecture : 16/09/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.